

### **DECLARATION OBLIGATOIRE DES MEUBLES DE TOURISME EN MAIRIE**

La Loi Tourisme du 22 juillet 2009 introduit **la déclaration obligatoire des meublés de tourisme en mairie** au même titre que les chambres d'hôtes.

La déclaration est à effectuer par les propriétaires de meublés de tourisme :

- **préalablement à l'exercice de l'activité pour les nouveaux loueurs** ou
- **au plus tard le 30 juin 2010 s'agissant d'un loueur exerçant déjà cette activité au 27 décembre 2009**

Elle fait l'objet d'un accusé de réception de la part de la mairie.

(décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 publié au Journal officiel du 27 décembre 2009).

Le défaut de déclaration est passible d'une contravention de 3ème classe.

**Meublés de tourisme** : Villas, appartements ou studios meublés, classés ou non classés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile.

L'imprimé de déclaration est disponible en mairie ou peut être téléchargé sur INTERNET.

### **CHIENS ERRANTS**

**Les troupeaux vont ressortir des fermes très prochainement, aussi, il est demandé à tous les propriétaires de chiens de bien vouloir respecter l'arrêté municipal en date du 30 octobre 2008, en ce qui concerne ces chiens, afin que les troupeaux puissent pâturer en toute tranquillité.**

Cet arrêté municipal a aussi été pris pour assurer la salubrité des lieux publics et la sécurité du public.

**L'arrêté municipal en date du 30 octobre 2008 interdit de laisser divaguer les chiens sur la voie publique** et précise :

- L'accès aux parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés, (exemple l'Arborétum) est interdit aux chiens.
- les chiens doivent être tenus en laisse et munis d'un collier, ou tatouage (ou puce) permettant une identification immédiate de leur propriétaire.
- ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.
- Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque propriétaire ayant la garde d'un chien, doit :
  - veiller à ce que son animal ne fouille dans les conteneurs d'ordures ménagères ou sacs poubelles qui pourraient être à même le sol,
  - veiller à ce que les déjections de son animal s'effectuent dans les caniveaux des voies publiques, dans le cas contraire, il devra débarrasser le domaine public du dépôt, par tout moyen à sa convenance.



La fourrière animale passera régulièrement récupérer les chiens errants.

